

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 24 juin 2016

# Pastilles anti-pollution : l'arrêté qui classe les véhicules est paru

La loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pris des mesures concernant la qualité de l'air. Parmi elles, la possibilité pour les véhicules à très faibles émissions de bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées et la possibilité pour les agglomérations de créer des zones à circulation restreinte (ZCR) permettant de réserver la circulation à certaines véhicules seulement.

L'arrêté qui fixe la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est paru le 23 juin 2016.

C'est sur cette base, que des pastilles officiellement appelées « certificat qualité de l'air » ou Crit'Air seront apposées sur les véhicules pour les identifier.

## La nomenclature

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et en fonction de la norme «Euro» figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation quand l'information est disponible ou à défaut, en fonction de la date de première immatriculation.

CLASSIFICATION DES VÉHICULES  
 EN APPLICATION DES ARTICLES L. 318-1 ET R. 318-2 DU CODE DE LA ROUTE

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Electrique	Véhicules électriques et hydrogène			
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO						
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	<b>EURO 4</b> À partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
2	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013	<b>EURO III et IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	<b>Pas de norme tout type</b> du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
5	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO III</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	<b>Pas de norme tout type</b> Jusqu'au 31 mai 2000	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décem- bre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001

## Une pastille à usage et couleur multiples

Le décret qui est paru le 23 juin 2016 fixe la nomenclature de classification des véhicules.

Sur la base de cette nomenclature, les véhicules sont identifiés par un certificat de qualité de l'air appelé CRIT'Air avec un code couleur correspondant à chaque classe de véhicules.



Les agglomérations pourront utiliser cette nomenclature et les certificats Crit'Air pour par exemple moduler la tarification de stationnement, pour gérer les pics de pollution et pour définir quels sont les véhicules qui pourront accéder aux zones à circulation restreinte (ZCR) qui peuvent être mises en place dans les agglomérations et les zones concernées par un plan de protection de

l'atmosphère (PPA).

Rappelons que ces zones sont obligatoirement délimitées par un arrêté du maire qui fixe les mesures de restriction de circulation, détermine les catégories de véhicules concernés, et la durée pour laquelle les zones à circulation restreinte sont créées.

Un projet d'arrêté et une étude justifiant la nécessité des mesures et présentant les bénéfices environnementaux et sanitaires, sont soumis pour avis à différentes autorités (ex : conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie...). Le projet d'arrêté, l'étude et les avis sont mis à la disposition du public.

## **Les certificats CRIT'Air disponibles en ligne à partir du 1 er juillet 2016**

La commande du certificat CRIT'Air s'effectue en ligne via un site dédié opérationnel à partir du 1er juillet 2016 : [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr)

Le site permet d'abord de faire une simulation pour voir quelle est la pastille qui correspond à votre véhicule.

Une fois commandé et payé à hauteur d'un montant de 4.50 euros, le certificat est envoyé par courrier mais attention, à l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation !

Une fois reçu, le certificat est apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule ou pour les 2 ou 3 roues à l'avant au choix sur la fourche, le garde boue ou le carrénage avant droit.

## **Une démarche volontaire...mais pas tant que ça**

La démarche de commander un certificat Crit'Air et de l'apposer sur son véhicule est présentée comme «volontaire».

En effet, l'usager sera libre d'acheter une pastille mais cela dit pour pénétrer dans une zone à circulation restreinte, il devra obligatoirement en disposer, sinon il n'y rentrera pas ou s'exposera à des sanctions.

## **Un dispositif cher, discriminant et inefficace pour l'ACA**

Tout système visant à interdire ou à restreindre l'accès des villes aux véhicules est à rejeter et ce pour différentes raisons :

- sur le plan économique, un tel dispositif coûte cher à instaurer et à faire vivre en signalisation, contrôles etc...(15 000 euros à 150 000 euros d'investissement initial par zone + environ 1 million d'euros de fonctionnement sur 3 ans\*) générant des charges administratives et financières disproportionnées, pour un bénéfice environnemental résiduel. Ce dispositif n'épargnera évidemment pas non plus les acteurs de l'économie locale et du tourisme.
- sur le plan social, il implique des aspects discriminants inacceptables notamment à l'égard des personnes ne pouvant acheter des véhicules neufs ou récents, en particulier les ménages modestes

et les jeunes, ceux-là même qui feront aussi économiquement les frais du système en cas de vente de leurs « vieux » véhicules affublés de la pastille de la mauvaise couleur, comme un bouton au milieu du pare-brise...

[Voir notre communiqué de presse en défaveur de ces mesures](#)

---

### **Références:**

- LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- [Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route](#)
- [Voir le dossier de presse Ségolène Royal :](#)